

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 336

présenté par

M. Cesarini, Mme Mörch, Mme Jacqueline Maquet, M. Haury, Mme Rossi, M. Zulesi,
Mme Pompili, M. Vignal, M. Perea, M. Thiébaud, M. Cabaré, Mme Josso, M. Blanchet,
Mme Brulebois et Mme Tuffnell

ARTICLE 2

Après la deuxième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Une communauté urbaine ou une métropole peut mobiliser l'Agence nationale de la cohésion des territoires sous réserve que le projet concerne un projet à une échelle supérieure à son propre périmètre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agence étant destinée à accompagner les collectivités faiblement dotées en ingénierie, les communautés urbaines et métropoles ne pourront mobiliser les ressources de l'ANCT qu'à la condition d'un projet supra-territorial ou supra-métropolitain.